

197

Abeille

**A LEURS EXCELLENCES**  
**MESSIEURS**  
**LES PRÉSIDENT ET MEMBRES**  
**DU**  
**CONSEIL DES MINISTRES.**

Paris, le 20 Mars 1824.



**MESSIEURS,**

J'ai l'honneur de vous exposer que ma maison de Marseille étant une des principales de cette place, joua le premier rôle dans la rupture brillante de cette ville et du département, dont elle est le chef-lieu, avec l'horrible Convention, à qui la guerre fut déclarée et ses représentans incarcérés.

Ce grand événement eut lieu le 10 juin 1793. Une armée dé-

107  
3

25

partementale se forme aussitôt, et part pour renforcer l'armée bourgeoise de Lyon ; des députés sont envoyés à tous les départemens.

Tout faisait espérer que ce mouvement simultané de Marseille et Lyon, joint aux succès de l'armée catholique vendéenne, opérerait la délivrance de la nation et des augustes prisonniers du Temple.

L'armée impériale, maîtresse de Condé et Valenciennes, dont la possession ne fut pas prise, comme à Toulon, au nom de Louis XVII, en marchant sur Paris, à la même époque, eût facilité la ruine de l'infâme Convention, sauvé la Reine, l'Orphelin-Roi, et son incomparable Tante.

Une forte escadre anglo-espagnole bloquait le port de Marseille, et s'opposait à l'arrivée des subsistances.

Des députés chargés d'annoncer le mouvement royaliste, furent envoyés à bord des vaisseaux amiraux, reçus avec pompe ; des communications de paix s'ensuivent. Les voiles nombreuses du commerce passent sans difficulté.

Par une malheureuse fatalité, l'armée républicaine bat celle de Marseille. Cette antique et belle cité tombe au pouvoir des brigands révolutionnaires et de son affreuse armée commandée par le général Carteaux, et les régicides députés Albite, Salicetti Gasparin et Escudier. Ces barbares, mille fois plus cruels que ceux d'Alger, débutent par mettre hors la loi toute la famille Abeille, et prennent l'arrêté de carnage dont copie ci-jointe n<sup>o</sup>. I, en forme probante, sous la date du 27 août 1793.

Les flottes d'Espagne et Britannique entrent dans le port de Toulon le 28 août. Aussitôt le pavillon tricolore est brûlé, et celui du Roi flotte sur les vaisseaux français et sur tous les forts. Des députés de Marseille, dont le sieur Abeille est le plus marquant, sont à bord de l'*Amiral*. On s'assure de la personne du régicide Bayle en mission, et de plusieurs hommes du 10 août,

qui sont bientôt condamnés comme ayant souillé le château des Tuileries dans cette affreuse journée, et pendus par jugement du tribunal de Sa Majesté, séant à Toulon.

L'armée de la république assiège la place; dès-lors ses habitans et l'armée française et alliée ne peuvent tirer leurs subsistances que de la mer.

Quoique les régicides républicains se soient emparés de nos maisons et magasins, ils ne tiennent pas le père et la mère âgés de plus de 70 ans, ni les enfans, ni les bonnes, ni personne enfin, tous partis en désordre le 22 août; il reste encore quelque crédit à la maison connue d'Abeille et C<sup>ie</sup>, et qui aide à approvisionner la place par des cargaisons de comestibles et de vins. Plusieurs livraisons sont faites à la flotte anglaise, dont les fournitures s'acquittent par lettres-de-change sur Londres, à trente jours de vue. L'amiral anglais tenait le premier rang dans le gouvernement de Toulon; en attendant Son Altesse Royale, proclame régent aujourd'hui Louis XVIII, aussitôt prévenu, qui déjà s'était mis en marche du lieu de sa résidence, et qui avait averti les fidèles sujets du Roi de son arrivée à Turin.

Quoiqu'on apprenne par suite à Toulon que la ville de Lyon a succombé, on se flatte non-seulement de s'y maintenir, mais même de marcher en avant, de délivrer Marseille, et d'empêcher la démolition de la bourse et le comblement du plus beau port, que les horribles tyrans avaient ordonnés, et que la Convention, par courrier extraordinaire, ordonna de laisser *in statu quo* par décret spécial.

On apprend l'assassinat de Sa Majesté la Reine, au mois d'octobre. Aussitôt le deuil est pris par tous les habitans et par les armées de terre et de mer. On court à la paroisse pour célébrer le service religieux. On montre aux républicains les signes du deuil sur d'immenses flottes, dont les pavillons et flammes ne sont hissés qu'à demi, les vergues croisées ou amenées en signe

de détresse, et les vaisseaux tirant des coups de canon tous les quart d'heures, suivant les ordonnances de la marine.

Lorsqu'on s'y attendait le moins, l'armée républicaine s'empara d'une redoute principale : on en connaît le résultat. L'évacuation de Toulon est décidée, et se fait avec la rapidité de l'éclair, le 17 décembre 1793.

L'armée assiégeante entre dans Toulon. Les affreux mots à la porte de l'*Enfer* du Dante retentissent : *Lasciate agni speranza*. Les démons armés massacrent les habitans ; c'est de là que Buonaparte, alors chef d'artillerie, depuis usurpateur et l'assassin du duc d'Enghien, écrit à la Convention (lettre consignée dans le *Moniteur*) : *L'âge et le sexe ne sont pas épargnés ; je nage dans le sang.*

Après ces faits historiques, j'arrive à l'objet de ma juste réclamation.

J'ai dit que plusieurs fournitures avaient été faites par des envois de Gènes et par le crédit de la maison Abeille, quoique pillée de fond en comble, et payées en traites des commissaires anglais sur Londres, moins toutefois la dernière, de cent cinquante barriques de vin rouge, faite très peu de jours avant la précipitée évacuation.

Le Commissaire anglais général et colonel Drinck - Water, établit ses bureaux à Bastia, où l'armée navale anglaise qui avait réuni la flotte royale française sous son pavillon, venait de se réfugier après l'évacuation de Toulon. Ce fonctionnaire somma, par une proclamation, tous ayant droit à des fournitures non acquittées à cause de la précipitation du départ, de produire les titres au commissariat, sous peine de déchéance.

Nous nous y conformons en produisant le récépissé du Directeur des vivres de la marine de Toulon, daté de Livourne, du 18 juillet 1794, comme titre en bonne forme du marché

et livraison de cent cinquante barriques de vin. Signé BRANZON, n<sup>o</sup>. II, accompagné du Mémoire explicatif, n<sup>o</sup>. III.

Divers obstacles, dont le principal fut l'impossibilité de correspondre avec les Commissaires anglais, qui, de Bastia, s'établirent à Londres, m'ont ôté tout moyen de suivre cette réclamation pendant l'usurpation.

Dès l'époque heureuse de la restauration, j'ai demandé le paiement de ces vins au bureau du même général commissaire Drinck - Water, withe hall à Londres, possesseur des titres par l'entremise de mes fondés de pouvoirs, MM. Lée et Brantz, maison de banque respectable, à Londres.

Les Commissaires ont répondu, sous la date du 5 janvier 1815, que les lords de la Trésorerie, par leur arrêté du 29 novembre 1814, après délibération, avaient renvoyé le paiement de cette fourniture « à Sa Majesté Très-Chrétienne, au nom de qui Toulon » fut occupé, et comme la principale intéressée au succès » momentané que les armées combinées avaient eu sur cette » place importante. »

Les fondés de pouvoirs à Londres ont ordre d'insister sur ce paiement; et au cas de refus obstiné des Commissaires, de requérir la délivrance des titres en leur possession depuis 1794, lesquels j'ai reçu de mes susnommés mandataires par leur lettre du mois de juillet 1818, sous décharge.

Je me présente dès-lors au Ministère des affaires étrangères, où j'apprends que le duc de Richelieu, Ministre alors de ce département, va charger M. le marquis d'Osmond, à Londres, de combattre le système arbitraire de la Trésorerie britannique, et que Son Excellence ne faisait aucun doute que cette dette si légitime ne dût être payée ou par l'Angleterre, ou par la France.

L'ambassadeur de Sa Majesté se présente au lord Castlereagh, principal secrétaire-d'État des affaires étrangères, qui persis-

à renvoyer ce paiement à la charge du Roi de France. (Note officielle ci-jointe, en date du 26 février 1817, cotée et numérotée IV.)

On me conseille de m'adresser simultanément à M. le comte de Pradel, Ministre de la Maison du Roi; je me présente en le priant de prendre les ordres de Sa Majesté, et sous la recommandation de MM. les Pairs de France et Ministres d'État duc de Lévis, marquis Barthélemy et comte Siméon.

Je reçois la réponse ci-jointe, du 23 juillet 1819, n<sup>o</sup>. V, qui refuse momentanément, à cause que les fonds pour acquitter les dettes du Roi sont épuisés.

Nouvelle réclamation auprès de M. le comte de Pradel, avec conclusion subsidiaire, vu l'épuisement, à une pension imputable sur les intérêts, en attendant plus d'aisance pour le paiement du capital.

M. le Secrétaire-Général vicomte de la Boullaye me fait espérer au moins la pension que je demande subsidiairement lors du plus prochain travail.

Dans ces entrefaites, le Ministère de la Maison de Sa Majesté passe des mains de M. le comte de Pradel, dans celles du marquis de Lauriston.

L'intérêt qu'avait inspiré au précédent Ministère le royalisme le plus dévoué et la ruine d'une fortune colossale pour la bonne cause, et l'appui des plus hauts dignitaires, disparaît avec lui; le nouveau Ministère, par une contradiction frappante avec son prédécesseur, se déclare incompetent.

Il n'en est pas de même du Ministre des affaires étrangères par *interim*, M. le comte de Villèle, qui, vu la bonté de la réclamation, m'instruit qu'il charge de plus fort l'ambassadeur à Londres de faire valoir la justice de ma demande pour le paiement de ma fourniture des cent cinquante barriques de

vin, faisant, au prix stipulé de 113 fr., la somme de 16,950 fr.; plus, les intérêts depuis 1793.

On m'assure de plus, dans les bureaux de Son Excellence, que sa dépêche entre dans des détails qui donnent tout espoir de réussite, et qu'on a simultanément, en cas d'insuccès et de renvoi successif au Roi pour le paiement de ma créance; l'on a, dis-je, préparé les voies pour ce paiement dans les bureaux de la Maison du Roi.

M. le comte de Villèle chargeait par la même dépêche l'ambassadeur de Sa Majesté de réclamer le paiement d'une fourniture faite par M. Bouvet à la flotte anglaise, bien reconnue et justifiée par les Commissaires britanniques, renvoyée aussi pour la liquidation et paiement à Sa Majesté, *au nom de qui Toulon fut occupé*, etc., et c'est pour le mince objet de 12,000 fr. environ en capital.

Je me flattais que ces récentes démarches, appuyées de la présence de M. le vicomte de Châteaubriant, et successivement par M. de Marcellus, successeur à l'ambassade, auraient produit l'effet attendu par un retour aux principes sacrés de justice de la part du gouvernement britannique.

Il en est tout autrement; M. de Châteaubriant, ayant aujourd'hui le portefeuille des affaires étrangères, m'a informé, par sa dépêche du 15 janvier 1823, que le ministère anglais ne veut point démordre de ses rigueurs, et s'en tient à ses notes précédentes.

M. le Ministre des affaires étrangères a cru, dans cet état de choses, en instruire M. le Ministre de la Maison du Roi, et contestant sa prétendue incompétence, remettre sous ses yeux ma réclamation et celle du sieur Bouvet, qui lui paraissait susceptible du plus grand intérêt, et appuyer sur le principe que ces créances entrent nécessairement dans la classe des dettes de Sa

Majesté en pays étranger, et ne peuvent dès-lors regarder que la liste civile. C'est sans doute au Ministre des affaires étrangères à prononcer d'une manière péremptoire sur le genre de créance à classer parmi les dettes de Sa Majesté, en pays étranger. Cette dépêche péremptoire du Ministre des affaires étrangères pour la classe des dettes de cette nature, de Sa Majesté, en pays étranger, est datée du 31 mai 1823, et se trouve enregistrée dans les bureaux du ministère de la maison du Roi, le 4 juin, même année, sous le numéro 1148.

Depuis cette remise régulière dans les bureaux de ce ministère, aucun résultat n'est annoncé. Toujours même réponse : manque de fonds, épuisement prolongé de la liste civile. L'agio-tage s'empare des dettes particulières de la couronne et des Princes encore existantes, et ne présente que le misérable dividende du tiers au quart pour une cession à forfait.

Je ne perds pas toutefois courage, et je m'adresse sans crainte à la justice gracieuse de notre Souverain, avec réserve expresse de tout autre recours autorisé et régulier, pour lui demander, de la manière qu'elle jugera propre, eu égard aux circonstances, le paiement de cette fourniture faite sous le règne de son infortuné neveu, dans le beau département de marine où flottait le drapeau des lys.

Je suis, avec respect,

Messieurs,

De Vos Excellences,

Le très humble et très obéissant  
serviteur,

ABEILLE,

Chevalier de l'Ordre de St.-Jean de Jérusalem,  
ancien Négociant à Marseille, rue des Vieux-  
Augustins, n°. 48.



# PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N<sup>o</sup>. I.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

*Les représentans du peuple, députés par la Convention nationale  
dans les départemens méridionaux;*

*Aux membres composant le Directoire du département des  
Bouches-du-Rhône.*

« Les nommés ABEILLE, américain, J. Labat et J. Césan, qui se trouvent maintenant à bord de l'escadre anglaise, en qualité de députés des sections de Marseille, se sont chargés de l'infâme mission, auprès de l'amiral Hood, de livrer la ville de Marseille aux Anglais. La Convention nationale va faire justice de ces monstres; mais en attendant, il est des mesures urgentes qu'il importe de prendre. En conséquence, nous vous ordonnons de faire arrêter sur-le-champ les familles desdits ABEILLE, J. Labat et J. Césan, d'apposer les scellés à leurs maisons et magasins; en un mot, de mettre provisoirement toutes leurs propriétés sous la main de la nation.

» Fait à Marseille, le 27 août, l'an second de la république française.

» Signé SALICETTI, ESCUDIER, CASPARIN, ALBITTE.

» Le secrétaire de la Commission, Signé BOUCHET. »

(Extrait des archives de la préfecture des Bouches-du-Rhône, division archives de l'administration départementale, registre n<sup>o</sup>. 800, f<sup>o</sup>. 124.)

Certifié conforme :

Le Secrétaire-général de la préfecture, Baron d'URRE.

Collationné.

Le Chef du bureau des archives de la préfecture, ROSTAN.

## PRODUPLICATA

*Conforme à celui remis à la Baye-des-Isles-d'Hières.*

« Je soussigné, ci-devant directeur des vivres de la marine royale au port de Toulon, certifie que M. ABEILLE, négociant de Marseille, avait vendu, en décembre dernier, pour le service des troupes des puissances coalisées, la quantité de cent cinquante barriques de vin rouge, contenant trois millerols chacune, au prix de cent treize livres la barrique, rendue en magasin, payable en traites sur Londres, à trente jours de vue, sur laquelle quantité il n'en a été reçu que cinquante-cinq barriques, attendu l'évacuation de Toulon, qui n'a pas permis de recevoir le restant, qui est resté dans les magasins du sieur Blanquet. Certifie en outre que ladite vente avait été approuvée par M. Couloumet, ordonnateur de la marine.

» Livourne, le 18 juillet 1794.

» BRANZON.

» Certifie la présente copie conforme à l'original, apparu et rendu à M. ABEILLE (1).

» Paris, le 22 septembre 1821.

» *L'Administrateur des subsistances de la marine,*

» DE COURSON. »

---

(1) La maison Abeille possédait à St.-Domingue, en maisons, en terres, et en douze cents milliers de denrées coloniales, telles que sucre et café disponibles, une fortune au moins de trois millions de francs lorsque la colonie a été fondroyée par le décret fameux de la Convention.

**N<sup>o</sup>. III.**

*Mémoire présenté au Commissaire-général colonel Drinck-Water, ayant mission de connaître et liquider les fournitures entamées à Toulon, lors de la catastrophe imprévue de l'évacuation. Ce Mémoire fut présenté et admis ainsi qu'il suit :*

M. Jean ABEILLE réclame le montant de cent cinquante barriques de vin rouge, vendues à Toulon, au commencement de décembre 1793, pour le service des troupes, à 113 francs la barrique.

Le titre de cette fourniture a été remis à la Baye-des-Isles-d'Hières, à la fin de décembre, à M. Marc Arthur, secrétaire de l'amiral lord Hood, commandant la flotte britannique, après avoir été montré à Son Excellence M. le chevalier Gilbert Elliot.

Ce titre est la déclaration de M. Branzon, Directeur des vivres à Toulon, qui constate la vente faite desdites cent cinquante barriques, au prix de 113 francs la barrique.

Ledit sieur Branzon en a remis un duplicata qui est joint à ce mémoire.

Le certificat de M. Branzon porte qu'il n'a été livré de cette fourniture que cinquante-cinq barriques, attendu l'évacuation de Toulon.

M. ABEILLE a répondu à cette observation par une note jointe au premier titre, que si la livraison n'a pas été effectuée en entier, ça été pour la plus grande commodité du Directeur, avec lequel il était convenu qu'on garderait ce vin le temps nécessaire pour en faciliter la remise dans les magasins du Gouvernement; que le vin était, dans ce temps, très recherché, et qu'on aurait pu vendre et livrer tout de suite à des particuliers au même prix, et pour du comptant sans délai.

Il a été observé, de plus, que cette vente était si parfaitement consommée, qu'on avait donné quittance de cette valeur entière pour des marchandises livrées par un capitaine anglais, au premier vendeur de ce vin; qu'enfin le retard de la livraison ne provenant pas du vendeur, les 16,950 francs sont, en totalité, très légitimement réclamés.

A Livourne, le 18 juillet 1794.

Jean ABEILLE,

Chez MM. Valle et Borghini, négocians à Livourne.

TRADUCTION.

*Bureau des Affaires étrangères, 26 février 1817.*

« Le soussigné, principal secrétaire-d'état de Sa Majesté au département des affaires étrangères, a l'honneur d'accuser réception de la note que lui a adressée Son Excellence le marquis d'Osmond, le 26 décembre dernier, relativement à deux réclamations formées par le sieur ABELLE, négociant de Marseille.

» Quant à la première de ces réclamations, qui concerne le paiement du revenu d'une maison séquestrée dans l'île de Saint-Domingue, le soussigné a l'honneur d'informer Son Excellence qu'elle paraît demander des recherches et des preuves ultérieures, et qu'il ne peut être régulièrement statué sur cet objet sans avoir consulté les registres publics de Saint-Domingue.

» Le soussigné fait savoir à M. le marquis d'Osmond, que le gouvernement de Sa Majesté ne peut admettre, comme étant à la charge de l'Angleterre, la réclamation relative au paiement du vin qui a été fourni à la flotte anglaise devant Toulon en 1793, et que l'examen et la liquidation en doivent être laissés au gouvernement actuel de la France, au nom duquel les forces combinées ont occupé Toulon.

» Signé CASTLEREAGH.

» Pour traduction conforme,

» *Le Sous-Secrétaire-d'état au département  
des affaires étrangères,*

» REYNEVAL. »

MINISTÈRE DE LA MAISON DU ROI.

Paris, le 23 juillet 1819.

« Vous m'avez adressé, Monsieur, un mémoire pour solliciter le remboursement d'une somme de 16,950 fr. que vous annoncez vous être due pour fourniture de cent cinquante barriques de vins faite à Toulon, en 1793, pour le service des armées combinées qui occupaient alors cette ville et la rade de Provence. Vous avez sans doute pensé, en m'adressant ce mémoire, qu'il pouvait être soumis à la commission créée en vertu de la loi du 21 décembre 1814; mais cette commission ayant cessé ses travaux par suite de l'épuisement des fonds faits par la loi précitée, il n'est pas possible de statuer sur votre réclamation.

» Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

» *Le Directeur-général ayant le portefeuille,*

» Comte DE PRADEL. »



